

lui dont il se sert pour fabriquer ses casiers, est frappé d'un droit de 25 p. 100.

J'ai écrit à une maison de Yarmouth, la compagnie Parker & Eakins, pour savoir si j'avais raison de dire que c'est surtout le merlin non tanné dont se servent les pêcheurs. Je donnerai lecture d'une partie de la réponse :

Il paraîtrait qu'un fonctionnaire du département des Douanes, à Ottawa, a découvert ce qu'il croyait être une interprétation erronée du tarif sur cet article et a fait donner l'ordre en question. A mon sens, rien ne me paraît motiver cette décision, parce que la ficelle en question, bien qu'employée pour les têtiers de casiers, est spécialement mentionnée comme exempte de droits, à l'article 682 du tarif. Cet article dit: ficelle à filets pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer et ficelle à filets et à ligne traînante, en écheveaux ou en rouleaux, tannés ou non. La ficelle de coton qui est mentionnée ici, sert pour les rêts et non pour les filets et sa qualité dépend du nombre de brins. Si nos pêcheurs de homards préfèrent l'employer pour des têtiers de casiers, au lieu d'en faire des filets et des rêts, il me semble que cela ne doit pas être une raison pour frapper cet article d'un droit, quand il est dit dans le tarif qu'il sera admis en franchise.

La seule autre ficelle qui soit frappée d'un droit est faite avec du chanvre de manille et se vend sous le nom de "merlin". Il paraîtrait que le merlin n'est admis en franchise que lorsqu'il est tanné (teint avec une décoction d'écorce d'épinette), mais comme, dans la pratique, les pêcheurs emploient plutôt le merlin blanc, non tanné, les marchands sont obligés d'en faire venir de la Consumers Cordage Company, d'Halifax, et le prix est le même que pour le merlin importé des Etats-Unis, droits acquittés. Nous ne voyons pas pourquoi le merlin tanné est admis en franchise et le merlin non tanné est frappé d'un droit, vu que c'est l'intention et le désir du Gouvernement d'admettre en franchise tous les articles dont se servent les pêcheurs dans leur industrie. Il suffirait de faire disparaître le mot "tanné" du tarif, pour régler toute la question.

Un autre correspondant, bien au courant dans l'industrie de la pêche, m'écrit ce qui suit :

Le merlin tanné est admis en franchise mais le merlin non tanné, qui est le seul employé, est frappé d'un droit de 25 p. 100. Pour cette raison, le merlin non tanné se vend au détail 25 cents la livre, pendant que la ficelle de Manille (6 fils), dont on se sert pour les casiers à homards et les lignes, est exemptée et ne coûte que 11 cents.

Remarquez que ce sont les prix du détail; je ne crois pas cependant que mon correspondant veuille comparer une ficelle à six brins avec le merlin, car ce dernier est une ficelle beaucoup moins volumineuse et doit se vendre plus cher par livre, que la corde de Manille. Mais il n'y a aucun doute qu'un droit de 25 p. 100 augmente considérablement le prix du merlin non tanné qui est celui dont on se sert presque exclusivement

pour faire des casiers à homards, dans les trois provinces maritimes et dans la province de Québec. Je voudrais que le ministre des Douanes fit disparaître le mot "tanné" de cet article du tarif, ce qui admettrait en franchise le merlin de toute description, employé à la fabrication des casiers à homards.

Il y a deux ou trois ans, les cordes servant à retenir les casiers dans l'eau, étaient frappées d'un droit, mais l'ancien ministre des Douanes décida un jour d'abolir ce droit et immédiatement les prix ont baissé. C'est la Consumers Cordage Co, qui bénéficie de cette forte protection sur une ficelle dont l'usage est si répandu parmi nos pêcheurs. Le ministre devrait s'occuper de cette question, et à mon sens, le moyen de la régler serait de décréter que toute ficelle servant à l'industrie de la pêche est exemptée de droits. Je ne vois pas pourquoi les pêcheurs de homards n'auraient pas les mêmes avantages que les autres pêcheurs. La ficelle de coton qui sert à fabriquer des filets est admise en franchise depuis nombre d'années, et il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi de la ficelle dont on se sert dans la fabrication des casiers à homards.

M. GEO. W. KYTE (Richmond, N.-E.): Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair), toutes les autres ficelles employées dans l'industrie de la pêche, de même que la ficelle dont se servent les cultivateurs, sont maintenant admises en franchise. D'après les articles 544 et 544a du tarif, "la ficelle d'engergage et la ficelle pour les engerbeuses sont admises en franchise, de même que les articles entrant dans le coût de la fabrication de la ficelle d'engergage importée exclusivement par les fabricants de ces articles". Les intérêts des cultivateurs sont très importants; ils n'ont pas été négligés par le passé et je suis certain que le Gouvernement actuel ne les négligera pas.

L'honorable député de Guysborough a expliqué que les cordes et les ficelles dont on se sert dans l'industrie de la pêche sont admises en franchise, sauf celle qui sert à la fabrication des casiers à homard. En vertu de l'ancienne interprétation du tarif, toutes les ficelles dont on se servait pour fabriquer des casiers à homards étaient admises en franchise, mais on s'est aperçu récemment que le tarif imposait un droit sur la ficelle la plus communément employée. Ce n'est que depuis quelques mois que ce changement a eu lieu. J'ai reçu d'un marchand important d'Halifax une lettre dont je tiens à donner lecture :

La difficulté provient probablement du manque d'uniformité dans l'interprétation du tarif, dans les différentes localités. Vous ne savez peut-être pas que quelques années avant que les cordes employées par les pêcheurs de homards fussent admises en franchise, certains commerçants importaient en franchise une ficelle de manille, d'un petit diamètre,